



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 février 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019056-0002 du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Estagouge au droit du pont d'Estaval

. Arrêté DDTM-SER-2019059-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de remise aux normes des dispositifs de retenue du PI 2721-2 de l'échangeur du Boulou (N° 43)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019 056-0002
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R181-45 et R181-46 du Code de
l'environnement concernant les travaux de
restauration de la continuité écologique de la rivière
Estagouge au droit du pont d'Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2018 déclaré complet et régulier le 31 octobre 2018;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 15 janvier 2019 conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement;

Considérant que l'existence du pont d'Estavar est reconnue antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit les procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Considérant l'article R181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Estagouge au droit du pont d'Estavar permettent de rétablir la libre circulation des sédiments et des poissons ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de porter à connaissance afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de modification du pont ;

Considérant que l'article R214-53 du code de l'environnement permet aux exploitants des ouvrages dont la situation antérieure est régulière d'en poursuivre l'exploitation lorsque ces ouvrages viennent à être réglementés ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : PORTER A CONNAISSANCE

Article 1 : Objet du porter à connaissance

Il est donné acte au département des Pyrénées-Orientales de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Estagouge au droit du pont d'Estavar, sur le territoire français, pour modification notable permettant de rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments sur ouvrage relevant de l'autorisation environnementale.

Les travaux de restauration consistent à remplacer l'ouvrage existant par un portique sans radier de fond à fondations renforcées.

Les travaux de restauration précités relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	<i>Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'env. et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'env.</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	<i>Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'env. et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'env.</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'env. et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'env.</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Comme mentionné dans le dossier de porter à connaissance la période de travaux se situe entre le 15 juin et le 15 septembre 2019. Afin de tenir compte de la sensibilité du milieu et des cycles biologiques des espèces présentes, notamment la période de reproduction des oiseaux, les opérations de débroussaillage et de défrichage sont réalisées avant le 1^{er} mars 2019.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux afin de garantir la sécurité des opérations. Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

L'accès au chantier est identifié de façon précise et matérialisé sur le terrain afin de limiter au maximum l'impact, induit par le passage des véhicules et engins, sur les espèces animales et végétales. Le couvert forestier est préservé au maximum.

Le dimensionnement et l'entretien du matériel doit permettre de limiter les rejets de matières en suspension à l'aval de la zone de travaux.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'accès à des parcelles privées autres que celles appartenant au maître d'ouvrage ne peut être autorisé que par convention avec le propriétaire ou déclaration d'intérêt général sur demande du pétitionnaire.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 5 : Début et fin des travaux et mise en services

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins quinze jours avant chaque intervention.

Les travaux doivent être réalisés et l'ouvrage mis en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation de l'autorisation portée par le présent arrêté.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'Estavar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Estavar,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 FEV. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/SEB/2019 05310001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de remise
aux normes des dispositifs de retenue du PI 2721-2
de l'échangeur du Boulou (N° 43)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne »(A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 18 février 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 février 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 15 février 2019,

Vu l'arrêté de fermeture des voiries communales connexes à la zone de chantier,

Vu les dispositions prises en vue de consigner la voie ferrée transitant sous le pont,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de remise aux normes des dispositifs de retenue du PI 2721-2 de l'échangeur du Boulou (N° 43) nécessitent de fermer partiellement ou totalement cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'autoroute A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

- a. Fermetures des entrées depuis la route départementale (RD) 900
 - Nuit du 28 février au 01 mars 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 01 au 02 mars 2019 (1 nuit de secours)
- b. Fermeture totale du diffuseur
 - Nuit du 17 au 18 avril 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 18 au 19 avril 2019 (1 nuit de secours)
 - Nuit du 03 au 04 juin 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 04 au 05 juin 2019 (1 nuit de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture des entrées en direction de Narbonne ou de l'Espagne, les usagers désirant emprunter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic (PGT) 66.

Lors de la fermeture totale du diffuseur :

- Les usagers en provenance de Narbonne ou de l'Espagne pourront quitter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et suivre l'itinéraire S13 du PGT 66
- Les usagers désirant emprunter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures totales ou partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le sus-dit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

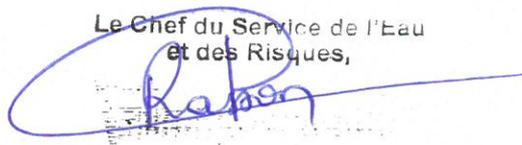
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON